

**Direction de l'action éducative
et de la performance scolaire
Bureau : DAEPS 1**

Affaire suivie par :
Eric Lapèze

Tél : 05 36 25 87 62
Mél : daeps1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 29 août 2022

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
(Envoi direct)

S/c de mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Election des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école - année scolaire 2022-2023.

Références :

- ▶ Article L.111-4 du code de l'éducation ;
- ▶ Articles D.411-1 à D.411-9 du code de l'éducation (organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires) ;
- ▶ Articles D.111-1 à D.111-5 ; D.111-6 à D.111-9 ; D.111-10 à D.111-15 du code de l'éducation relatifs aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves ;
- ▶ Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école ;
- ▶ Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée relative notamment à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école ;
- ▶ Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école ;
- ▶ Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires ;
- ▶ Note de service du 29 juin 2022 relative notamment à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

Conformément aux instructions ministérielles, le scrutin relatif à l'élection citée en objet se déroulera au sein de chacune des écoles du département.

Le vendredi 7 octobre 2022

En effet, aucune école du département de la Haute-Garonne ne fonctionne les samedis matin.



Pour ce scrutin, il est important de vous informer que l'article 5 de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directeur ou directrice d'école prévoit que :

« *L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école* ».

Cette législation constitue du droit positif applicable. Il est donc possible de recourir à cette modalité au niveau local si et seulement si les formalités, tant en matière de sécurité qu'au regard de la réglementation en matière de protection des données personnelles, sont satisfaites.

Or, à ce stade et pour le scrutin de la présente année scolaire, le ministère n'a pas encore été en mesure de mettre en place au niveau national une application ou des procédures suffisamment sécurisées pour garantir la sincérité du scrutin et notamment la confidentialité du vote. Ceci est en effet particulièrement complexe à mettre en pratique (cf. exemples des scrutins nationaux telles les élections présidentielles ou législatives). Par conséquent, je vous recommande vivement de ne pas solliciter l'avis consultatif de votre conseil d'école afin de mettre en œuvre cette modalité de vote pour le scrutin du vendredi 7 octobre 2022.

En effet, dans l'hypothèse d'une contestation de la validité des opérations électorales (recours administratif préalable obligatoire), je ne pourrais m'assurer avec certitude que la sécurité du scrutin aura été garantie ou encore que le respect de la protection des données aura été assuré. Je n'aurais alors d'autre choix que d'annuler le résultat du scrutin et de vous demander de réorganiser l'ensemble du processus électoral.

Rappel

**Le mode de scrutin à mettre en œuvre est :
Le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**

La présente note départementale a pour objet de vous présenter les différentes phases du processus électoral ainsi que la réglementation qui s'y rattache.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance réaffirme et conforte la place essentielle et prépondérante reconnue aux parents d'élèves et à leurs représentants au sein de la communauté éducative.

La meilleure façon de leur accorder toute leur place consistera à faire respecter, strictement et dans un esprit de parfaite neutralité, les règles dont vous serez, comme chaque année, les garants. A cet effet, je tiens à vous rappeler que les parents d'élèves peuvent se prévaloir d'un certain nombre de droits opposables inscrits dans le code de l'éducation.

La présente note départementale ne prétend pas à l'exhaustivité.

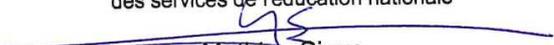
Dans la mesure où vous rencontreriez localement des difficultés particulières d'application, vous voudrez bien vous adresser prioritairement à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de votre circonscription qui demeure votre interlocuteur privilégié.

J'ajoute, comme vous l'indique la note ministérielle qui vous est spécialement dédiée et qui accompagne la présente note départementale (cf. PJ), que vous trouverez des informations et outils facilitateurs concernant les modalités d'organisation de ces élections sur le site « Eduscol ».

Vous trouverez explicitées, ci-après, en annexes, les différentes phases du processus électoral.

Je sais pouvoir compter sur votre sens du service public pour que ces élections se déroulent dans les meilleures conditions et dans un esprit de stricte neutralité.

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale


Mathieu Sieye

- **Copie à la FCPE de la Haute-Garonne**
- **Copie à la PEEP de la Haute-Garonne**

Pièces jointes. :

Annexe n°1 : *Les phases du processus électoral.*

Annexe n°2 : *Consignes relatives à l'élaboration des bulletins de vote.*

Annexe n°3 : *Calendrier des opérations électorales - **A afficher dans l'école***

Annexe n°4 : *Présentation des modalités de vote - **A remettre aux parents d'élèves***

Annexe n°5 : *Listes des candidatures*

Annexe n°6 : *Déclaration de candidatures*

ANNEXE 1 : LES PHASES DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Information préalable des parents d'élèves

Lors de la réunion de rentrée, une information sera dispensée aux parents d'élèves sur le fonctionnement général de l'école ainsi que sur l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves. Cette information doit être confirmée par note transmise aux familles via le cahier de liaison (cartable des élèves).

Les horaires de ladite réunion doivent être fixés de manière à permettre la participation la plus large possible des parents d'élèves au regard de leurs obligations et contraintes professionnelles.

Susciter des candidatures potentielles et nouvelles à l'élection, de même que favoriser un taux de participation toujours plus important des parents d'élèves à la désignation de leurs représentants doivent être les priorités mises en avant lors de cette réunion.

Cas particuliers :

Les regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés

Les écoles organisées sous forme de RPID font l'objet d'une élection **par école**. C'est ainsi que toutes les phases du processus électoral décrites ci-après seront réalisées **dans chacune des écoles constitutives du RPID**.

Pour autant, **à l'occasion de l'installation du premier conseil d'école**, c'est-à-dire de sa première réunion après la proclamation des résultats, chacun des conseils d'école constitutifs du regroupement pédagogique intercommunal dispersé (RPID) peut, par un vote majoritaire réalisé en son sein, décider de constituer un conseil d'école commun **pour le restant de l'année scolaire**.

Dans ce cas, chacun des membres du conseil d'école d'origine est membre du conseil d'école commun. La présidence du regroupement pédagogique intercommunal dispersé (RPID) est ensuite assurée selon le suivi d'une procédure spécifique prévue par le code de l'éducation.

L'article D.411-3 du code de l'éducation dispose en effet :

« Pour l'application des articles D. 411-1 et D. 411-2, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles. »

Désignation des membres de la commission électorale

La composition de cette dernière a déjà pu être réalisée en fin d'année scolaire 2021-2022 lors du dernier conseil d'école parmi les membres désignés en son sein.

A défaut, les membres de ladite commission devront être désignés dès les premiers jours qui suivent la présente rentrée scolaire par le conseil d'école. Je vous invite ensuite à réunir cette commission très rapidement. Naturellement, les membres de cette commission doivent conserver la qualité au titre de laquelle ils ont été élus où désignés. Par exemple, pourront siéger dans cette commission uniquement des parents d'élèves, membre du conseil d'école et qui ont encore un enfant scolarisé dans l'école.

Elle comprendra : **-le directeur de l'école, président ;**
-un enseignant ;

- deux parents d'élèves désignés au sein du conseil d'école ;
- un délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN) ;
- éventuellement, un représentant de la commune-siège de l'école

La commission électorale est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections. Cette commission exercera notamment les compétences suivantes :

- **Elle fixera l'amplitude d'ouverture des bureaux de vote** qui ne devra pas être inférieure à une durée continue de quatre heures. **Le scrutin se déroule sur une demi-journée en intégrant une heure d'entrée ou de sortie des élèves.**

Pour mémoire, depuis la rentrée scolaire 2019, dans le cadre du plan de simplification engagé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le directeur d'école a la possibilité de décider, après consultation préalable du conseil d'école, que le vote aura lieu uniquement par correspondance. Il convient de préciser que le directeur d'école qui envisagera de procéder de la sorte aura l'obligation de consulter ladite instance mais qu'il ne sera pas lié par l'avis consultatif délivré par le vote des membres du conseil d'école.

A titre purement informatif, je vous rappelle que le droit antérieur prévoyait d'offrir aux parents d'élèves toutes les modalités de vote prévues par la réglementation (notamment le vote sur place, le jour du scrutin). Désormais, sous réserve du respect de la procédure rappelée ci-dessus, le directeur d'école peut décider que le vote se déroulera uniquement par correspondance. Ainsi, le rôle de la commission électorale sera caduc sur ce point précis ;

- **Constituée en « bureau des élections », elle établira la liste électorale, recevra les listes de candidatures, recueillera notamment les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organisera le dépouillement public, proclamera les résultats du scrutin ;**
- **Elle déterminera les aspects techniques du processus électoral...**

En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord en son sein sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations susvisées incomberont au directeur de l'école qui veillera au respect de la réglementation en vigueur.

Établissement de la liste électorale

« La liste électorale est arrêtée par le bureau des élections 20 jours au moins avant la date du scrutin ».

Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur d'école. Elle sert de liste d'émargement au moment du scrutin. Toutefois, les parents doivent avoir la possibilité de la consulter afin de s'assurer que leur identité figure bien sur ledit document.

Chaque parent est électeur et éligible quelle que soit sa situation matrimoniale exception faite des cas où l'autorité parentale a été retirée par décision de justice.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'école.

Je vous rappelle la nécessité de demander, dès le début de l'année scolaire, les adresses postale et électronique des deux parents (l'usage des technologies modernes et rapides de communication entre l'école et les parents d'élèves doit être autant que possible privilégié - SMS, messagerie électronique, etc.), afin de permettre d'établir une liste électorale aussi exhaustive que possible.

Néanmoins, pour diverses raisons, il est possible qu'un parent figure seul sur la liste. Dans cette hypothèse, je vous précise que l'autre parent aura la possibilité de se manifester et de demander son inscription sur la liste électorale à tout moment jusqu'au déroulement même du scrutin (jusqu'à la fermeture du bureau de vote et sur la base de la présentation d'une pièce justificative officielle).

Conformément à la rédaction de l'article L.111-4 du code de l'éducation : *« Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales ».*

Les cas de parents d'élèves qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice doivent être considérés comme exceptionnels. Par conséquent, dans la mesure où aucune précision accompagnée de sa justification

(document officiel) ne vous aura été donnée, vous considérerez que les deux parents sont électeurs. Il ne vous appartient pas de mener quelque investigation que ce soit.

Si l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans la même école. Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

Dépôt des listes de candidatures

« Les listes de candidatures devront être adressées au bureau des élections ou remises au moins 10 jours avant la date du scrutin et être affichées dans un lieu facilement accessible aux parents ».

Je vous demande de bien vouloir faire respecter ces différents aspects de la réglementation aux parents d'élèves candidats à l'élection. Ces listes sont remises en double exemplaire, l'une d'entre elles étant destinée à être affichée.

Chaque parent électeur est éligible sauf s'il est déjà membre du conseil d'école à un autre titre que celui de représentant de parents.

Il vous appartiendra de vérifier la qualité d'électeur de même que l'éligibilité des candidats conformément aux textes en vigueur. Ces quelques précisions devraient vous y aider :

▲ Cas d'inéligibilité:

- Les parents qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ou qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille ;

- Ne sont pas éligibles le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, les aides-éducateurs et les assistants d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ;

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections, lequel en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation. A signaler que le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite du dépôt des candidatures.

▲ Nombre de candidats :

Chaque liste comporte, **au plus**, un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Ces listes peuvent ne pas être complètes mais doivent être constituées d'au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de 8 jours avant le scrutin, sa candidature est annulée et il ne peut être remplacé.

Le nombre de sièges de parents titulaires à élire doit être égal au nombre de classes de l'école.

▲ Présentation des listes de candidatures :

Il faut souligner que les candidatures sont largement ouvertes. Peuvent présenter des listes :

- **les fédérations ou unions de parents d'élèves existant au plan national** (FCPE, PEEP, UNAAPE) ;
- **les associations locales de parents d'élèves loi 1901 déclarées en préfecture** (elles peuvent être ou non affiliées aux fédérations ou unions existant au plan national) ;
- **les listes de parents d'élèves non constitués en association (associations de fait) ;**
- **les listes d'union de parents d'élèves** (à ne pas confondre avec les fédérations ou unions de parents d'élèves existant au plan national). Il s'agit simplement de la possibilité offerte aux parents d'élèves de constituer des listes mêlant des candidats provenant d'horizons différents :

Exemple de liste d'union :

-une liste comportant des représentants de la PEEP et au moins un représentant d'une association locale déclarée de parents d'élèves, etc.

a- Dénomination

- une liste déposée par des candidats exclusivement membres de la FCPE portera la mention : « Liste déposée par les parents d'élèves de la FCPE ». Idem si cela concerne la PEEP, l'UNAAPE ;

- une liste de parents d'élèves, membres d'une association locale déclarée en préfecture et publiée au journal officiel des associations, utilisera nécessairement le nom sous lequel elle a été déclarée en préfecture. S'il s'agit d'une association locale affiliée à une fédération nationale ou bien à une union nationale de parents d'élèves, cela devra être **obligatoirement** précisé sur la liste de dépôt des candidatures ;

- **une liste de parents d'élèves non constitués en association n'a pas la possibilité d'user de n'importe quel type de dénomination. Ces cas se présentant encore même si cela est moins fréquent qu'auparavant, vous voudrez bien y attacher une attention toute particulière.**

La seule dénomination possible est : « Liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association : liste présentée par... (figure ensuite le nom du parent d'élève porté en tête de liste) Madame Renée DUPONT ».

Ainsi, dans cette rubrique, toute autre appellation du type « Association de parents indépendants » « Parents libres », etc....**doit être systématiquement proscrite.**

- **les listes d'union** de parents d'élèves ne peuvent s'appeler autrement que « listes d'union ». Ici non plus, les dénominations autres ou fantaisistes ne doivent pas être permises.

Il sera nécessaire d'exercer une vigilance toute particulière aux dénominations des différentes listes de candidats en raison de considérations liées à des fins statistiques et de représentativité.

b- Ordre de présentation

Les candidats sont inscrits sur la liste suivant **un ordre préférentiel**, sans distinction entre les titulaires et les suppléants. Il en résulte qu'aucun numéro ne doit figurer devant les noms répertoriés sur les listes déposées, de même que sur les bulletins de vote.

Attention : l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste déposée est essentiel car il déterminera l'attribution des sièges c'est-à-dire quels seront les parents effectivement élus et qui siégeront au conseil d'école. Ainsi, si à la suite du scrutin, une liste obtient trois sièges de titulaires, les candidats élus en qualité de titulaires seront forcément les trois parents d'élèves dont les noms figurent aux trois premières places de la liste. Par conséquent, afin d'éviter toute confusion ultérieure, il sera important de le préciser aux parents d'élèves souhaitant effectivement siéger au conseil d'école.

Communication de la liste des parents d'élèves de l'école

« Les responsables des listes de candidats qui se présentent ont la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms et adresses postale et électronique des seuls parents d'élèves de l'école ayant donné leur accord exprès à cette communication. Ils peuvent également en prendre copie s'ils le souhaitent. Cette possibilité s'exerce pendant une période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école ».

Les parents d'élèves de l'école qui donnent leur accord doivent être informés que leurs adresses pourront être également communiquées aux fédérations de parents d'élèves représentées au conseil supérieur de l'éducation (FCPE et PEEP).

Distribution de documents en vue des élections

« Chaque parent doit être en possession de la totalité du matériel électoral 6 jours au moins avant la date du scrutin ».

-La distribution, par l'intermédiaire des élèves, des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins de vote et des professions de foi (une page recto verso maximum), doit s'effectuer dans **des conditions de parfaite égalité de traitement** entre toutes les listes présentes (listes de parents candidats constitués en association et listes de parents candidats non constitués en association).

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori. Cependant, il doit respecter le principe de laïcité, les dispositions relatives à la vie privée. Sont également prohibées les injures et diffamations et est exclue toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale. En cas de méconnaissance de ces principes et interdictions, l'autorité académique compétente (directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie) peut être saisie et amenée à se prononcer (**article D.111-9 du code de l'éducation**).

-Le matériel de vote à l'attention des parents peut également être expédié **par la poste**.

Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par envoi postal. Quand les documents sont remis aux élèves, **le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception.**

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. **Toutefois, ces actes de propagande ne sont plus autorisés le jour du scrutin.**

Rappel : « *les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférant ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école* ».

L'annexe n°4 concernant les différentes modalités de vote offertes aux parents d'élèves sera adressée avec le matériel de vote. Si toutefois le directeur d'école venait à user de la procédure n'autorisant que le vote par correspondance, **il incomberait alors au directeur d'école de reformuler le contenu de l'annexe 4.**

S'agissant de l'élaboration des bulletins de vote, je vous demande **d'y porter une vigilance particulière** et de suivre les instructions figurant en annexe 2.

Opérations postélectorales
Renseignement et transmission du procès-verbal
(Cf. également note ministérielle d'accompagnement)

•Le dépouillement

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins blancs ;
2. Les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lequel se porte le vote ;
3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
4. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
6. Les bulletins non conformes au modèle type ;
7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
9. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
10. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

De même :

- si plusieurs bulletins identiques sont trouvés dans la même enveloppe, ils ne seront comptabilisés que pour une seule voix ;

- si des bulletins différents sont trouvés dans la même enveloppe, ces bulletins seront considérés comme nuls.

Remontée et affichage des résultats (SIGNALÉ)

Dans la continuité des années scolaires passées, la remontée des résultats des élections est facilitée et simplifiée. Elle s'effectue impérativement par et sous la responsabilité du directeur d'école et ce de façon totalement dématérialisée au moyen de l'application nationale « ECECA » (Élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration) dont les fonctionnalités ont évolué depuis l'origine.

Ces remontées s'effectuent selon des modalités et des délais qui vous sont précisés par notes spécifiques jointes. Des informations complémentaires sur de possibles évolutions techniques de l'application vous seront, au besoin, adressées au fil de l'eau.

Les résultats des élections sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. Une copie est aussitôt affichée (mesure de publicité) dans un lieu de l'école, facilement accessible au public.

•Cas particuliers

Si aucun parent ne se présente (cas de carence de candidats) ou si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (cas de déficit de candidats), il conviendra d'en avertir, sans délai et pour information, l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription (IEN).

Depuis la rentrée scolaire 2019, le directeur d'école s'est vu attribuer une compétence précédemment dévolue aux inspecteurs de l'éducation nationale (IEN). Dans les cas où le processus électoral n'a pas permis d'élire le moindre parents d'élève pour siéger au conseil d'école ou bien si le processus électoral n'a pas permis de pourvoir l'intégralité des sièges de parents d'élèves titulaires du conseil d'école, il appartient désormais au directeur d'école de faire appel au volontariat auprès des parents d'élèves de l'école, non encore élus, dans un délai relativement réduit mais aussi de procéder au tirage au sort sur place et en public.

En effet, ce tirage au sort devra être réalisé par vos soins **dans un délai de 5 jours ouvrables après la date de proclamation des résultats des élections** (la proclamation des résultats correspond à la date d'affichage du procès-verbal sur le panneau dédié de l'école).

L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) sera immédiatement tenu au courant du résultat du tirage au sort et de l'identité des parents tirés au sort.

En tout état de cause, dans tous les cas, vous établirez nécessairement un procès-verbal.

Dans la mesure où aucun parent ne se porterait volontaire pour participer à ce tirage au sort ou que le nombre de volontaire(s) demeurerait insuffisant pour compléter la composition du conseil d'école (nombre de sièges pourvus nuls ou inférieurs au nombre de sièges à pourvoir), il conviendra alors d'établir selon les cas **un procès-verbal de déficit ou de carence** en renseignant l'application nationale.

Je vous précise que le conseil d'école pourra valablement siéger même si sa composition s'avère incomplète (même si aucun représentant de parent n'y siège) au terme de la procédure susvisée.

La possible saisine du médiateur académique de l'éducation nationale

Lors des différentes phases du processus électoral, divers désaccords peuvent se faire jour. Si les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et les services académiques restent vos interlocuteurs privilégiés, les parents avec lesquels des tensions existeraient peuvent également être orientés par vos soins vers les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), les services académiques et le médiateur académique de l'éducation nationale.

Le rôle du médiateur consiste à instruire la demande en liaison avec le service administratif compétent. Il accuse réception de la réclamation. Il peut, lorsqu'il le juge utile, recevoir le réclamant et dialoguer avec lui. Si la demande ne paraît pas fondée, le médiateur en informe le réclamant.

Dans le cas contraire, il émet une recommandation au service responsable qui l'informerait de la suite qui sera réservée à la demande. En toute hypothèse, il donne les résultats de sa démarche dans des délais raisonnables.

Le(s) médiateur(s) de l'académie de Toulouse

Adresse postale	Adresse géographique :
Rectorat de l'académie de Toulouse 75, rue Saint Roch CS 87703 31077 Toulouse cedex 4	Rectorat de l'académie de Toulouse 75, rue Saint Roch 31400 Toulouse

Courriel : mediateur@ac-toulouse.fr / Contact téléphonique : 05 36 25 89 02

Contestation des opérations électorales

« Toute contestation sur la validité des opérations électorales est portée dans un délai de 5 jours après la proclamation des résultats devant le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception. Le directeur académique des services de l'éducation nationale se prononce dans un délai de 8 jours ».

Première réunion et installation du conseil d'école

Article D.411-1 du code de l'éducation :

*« Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement **dans le mois** suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres ».*

Lors du premier conseil d'école suivant la proclamation des résultats, il conviendra notamment de faire voter :

- le règlement intérieur de l'école ;
- le règlement intérieur du conseil d'école, et notamment les modalités des délibérations (**un modèle-type vous sera communiqué ultérieurement via la lettre hebdomadaire des directeurs d'école**) ;
- d'informer le conseil d'école des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

L'article D.111-5 du code de l'éducation dispose : « Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Le conseil d'école peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école. Les conditions d'accueil des parents sont précisées (...). Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues. »

ANNEXE 2 / IMPORTANT

Consignes et recommandations relatives à l'élaboration des bulletins de vote et au matériel de vote

Les bulletins de vote doivent être l'exact reflet des listes de candidatures à savoir que l'ordre préférentiel figurant sur la liste des candidatures est reproduite à l'identique sur le bulletin de vote. Les responsables de chacune des listes doivent y veiller. Un contrôle complémentaire sera assuré par les membres du bureau des élections.

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) **de format 10,5 x 14,8 cm**. Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité (c'est-à-dire sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement), **la dénomination de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.**

Les bulletins de vote sont **d'un format et d'une couleur unique ; la taille des caractères doit être la même pour chaque liste**. Il convient de faire en sorte que ces bulletins soient suffisamment lisibles par tous.

La commission électorale demeure compétente pour déterminer les critères de taille des bulletins, de police de caractères, de couleur des bulletins de vote autres que ceux recommandés. Toutefois, les mêmes consignes doivent être données à l'ensemble des listes présentant des candidats. Les bulletins de vote de chaque liste doivent impérativement présenter des caractéristiques identiques pour ne pas favoriser une liste par rapport à une autre.

Les professions de foi :

Chaque liste peut élaborer une profession de foi mais il ne s'agit pas d'une obligation. Lorsqu'elle existe elle est envoyée avec le matériel de vote.

La rédaction et le contenu des professions de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Leur contenu doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée. Sont également prohibées les injures et diffamations et est exclue toute forme de propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

La mise sous pli :

Le directeur d'école **organise la mise sous pli du matériel de vote qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire.**

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Attention :

La reproduction des bulletins de vote est assurée par les écoles dans la mesure où il s'agit d'une dépense relevant du fonctionnement normal de l'école.

A l'inverse, compte tenu de leur caractère facultatif, les professions de foi sont fournies en nombre suffisant par les représentants des listes de candidats en présence, dans les délais prévus par la commission électorale et permettant leur envoi avec le restant du matériel de vote. Les professions de foi, lorsqu'elles existent, ne sont donc pas imprimées par l'école.

ANNEXE 3 - Election au conseil d'école

Représentants des parents d'élèves - Année scolaire 2022/2023

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Dès les premiers jours suivant la rentrée scolaire, il appartient au directeur d'école :

- D'informer les parents d'élèves dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire ;
- De constituer le plus rapidement possible la commission électorale en réunissant le conseil d'école ;
- De respecter certaines précautions pour l'établissement de la liste électorale ;

► Date limite pour arrêter la liste électorale : (J - 20 jours avant la date du scrutin)

- **Le Vendredi 16 septembre 2022 minuit**

► Communication de la liste des parents et de leurs coordonnées aux listes de candidats :
(sous réserve de l'accord exprès des parents) :
(J - 4 semaines avant le scrutin)

- **A partir du vendredi 9 septembre 2022**

► Date limite pour le dépôt des listes de candidatures : (J - 10 jours avant la date du scrutin)

- **Le lundi 26 septembre 2022 minuit**

► Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté : (J-8 jours avant la date du scrutin)

- **Le mercredi 28 septembre 2022 minuit**

► Date limite où les parents d'élèves doivent être en possession du matériel de vote :
(J-6 jours avant la date du scrutin)

- **Le vendredi 30 septembre 2022 minuit**

► Date du scrutin :

- **Le vendredi 7 octobre 2022**
(sur la plage horaire réglementaire définie par la commission électorale)

► Affichage du PV

- **Le vendredi 7 octobre 2022 après dépouillement et calcul de la répartition des sièges :**

L'affichage du procès-verbal, vaut proclamation des résultats, généré par « ECECA »

► Tirage au sort :

- **Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats**

► Contestation

- **Devant le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Garonne dans les 5 jours calendaires à compter de la proclamation des résultats**
(Point de départ du délai : affichage du PV comportant les résultats et l'identité des élus)

**Ce calendrier sera porté à la connaissance des familles
par voie d'affichage sur le panneau de l'école**

ANNEXE 4

Année scolaire 2022 - 2023

École :

..... à....., le 2022
.....

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE

Madame, monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible, sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Vous trouverez ci-joint les documents nécessaires pour votre participation aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil de l'école fréquentée par votre (vos) enfant(s). Conformément aux instructions ministérielles, la date du scrutin a été au fixée au :

Vendredi 7 octobre 2022

Je vous précise que le scrutin se déroulera **impérativement entre..... heures..... et.....heures.....**

Afin de faciliter votre participation à ce vote, j'ai l'honneur de vous indiquer les différentes modalités de vote dont vous pourrez disposer :

1) vote direct à l'école le jour et sur la plage horaire indiqués ci-dessus.

2) vote par correspondance : Cette modalité de vote doit être autant que possible privilégiée. Il est en effet rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé (**vote par pli porté à privilégier**).

Les modalités du vote par correspondance :

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. **Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou aucun signe distinctif.**

L'électeur place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin, il insère cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'école.

L'enveloppe n°3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes n°2 seront insérées dans l'enveloppe n°3.

Les écoles sont dans l'obligation de constituer un bureau de vote.

Le bulletin de vote proprement dit ne doit comporter ni rature ni surcharge sous peine de nullité.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus, sera déclaré nul. Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre.

Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

De même, « si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance est irrecevable ».

Je souhaite que les précisions apportées sur les diverses modalités du vote vous permettent **de participer effectivement et massivement** à ces élections.

En effet la participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale car elle permet de favoriser le bon fonctionnement de l'institution scolaire. Pour tout renseignement qui vous paraîtrait nécessaire, vous pouvez vous rapprocher de moi.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice, le directeur de l'école :

Signature

Prénom - nom

Election des représentants de parents d'élèves au conseil d'école

Année scolaire 2022-2023

Liste de candidatures

Ecole maternelle – élémentaire – primaire (1) de (2)

de..... (3)

Liste présentée par :

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Dénomination de l'école.

(3) Dénomination de la commune.

ANNEXE 6

Election des représentants de parents d'élèves au conseil d'école

Année scolaire 2022-2023

Déclaration de candidatures

Ecole maternelle - élémentaire - primaire (1) de (2) :

de (3).....

Nous, soussignés, certifions sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidat(e)s et les remplir toutes.

Liste présentée par :

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves	Emargement

Représentant de cette liste auprès du directeur de l'école :

Madame, Monsieur.....

(1) Rayer la mention inutile - (2) Nom de l'école - (3) Nom de la commune.